

f) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35937

Gouvernement du Québec

Décret 387-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Stukely de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 octobre 2000, la Municipalité de Stukely a adopté le règlement 00-04 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 00-04 de la Municipalité de Stukely a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo en vertu de laquelle la Municipalité de Stukely a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 11 des conditions de retrait qui prévoient qu'une municipalité désirant se prévaloir de son droit de retrait doit payer une indemnité à la Ville de Waterloo et qu'elle doit aviser les autres municipalités parties à l'entente au moins douze mois à l'avance de son retrait éventuel;

ATTENDU QUE les autres municipalités qui sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo ont autorisé la Municipalité de Stukely à se retirer de ladite entente;

ATTENDU QUE la Municipalité de Stukely a versé à la municipalité responsable de l'administration du chef lieu de la cour, soit la Ville de Waterloo, l'indemnité de retrait prévue à ladite entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 00-04 de la Municipalité de Stukely portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 00-04 de la Municipalité de Stukely joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35938